

A-205-15  
2016 FCA 134

A-205-15  
2016 CAF 134

**Obaidullah Siddiqui** (*Appellant*)

**Obaidullah Siddiqui** (*appellant*)

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(*Respondent*)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(*intimé*)

**INDEXED AS: SIDDIQUI v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)**

**RÉPERTORIÉ : SIDDIQUI c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)**

Federal Court of Appeal, Nadon, Rennie and Gleason  
J.J.A.—Vancouver, April 19; Ottawa, April 29, 2016.

Cour d'appel fédérale, juges Nadon, Rennie et Gleason,  
J.C.A.—Vancouver, 19 avril; Ottawa, 29 avril 2016.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Appeal from Federal Court decision dismissing application for judicial review of Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division (RPD) decision granting respondent's application for order under Immigration and Refugee Protection Act, s. 108(1)(a) that appellant's status as protected person, permanent resident having ceased — Question as to whether same or substantially same legal considerations, precedents, analysis applying to persons found to be Convention refugees as to persons found to be in need of protection as members of country of asylum class certified — Appellant, Afghani, accepted for re-settlement in Canada under "country of asylum" class, becoming permanent resident upon arrival — Later, obtaining Afghani passport, travelling back to Afghanistan, using Afghani passport for identification purposes — Respondent subsequently initiating cessation proceedings pursuant to Act, s. 108(1)(a) — Appellant found to have reavailed himself of Afghanistan's protection; pursuant to Act, s. 108(2), refugee protection ceasing as did status as permanent resident — Main issues: how to answer certified question; whether Board erring in not considering whether cessation could have been made under Act, s. 108(1)(e) — Country of asylum refugee foreign national abroad selected for re-settlement in Canada, considered "person in similar circumstances" pursuant to Act, s. 95(1) — Reading of Act leading to unequivocal conclusion that cessation provisions of Act, s. 108 applying to both Convention refugees, country of asylum or re-settlement class — Act, s. 95 providing protection to both Convention refugees, members of country of asylum class — Parliament expressly crafting s. 108 so as to apply cessation provisions to "protected persons" regardless of means by which protection granted — RPD not erring in not considering whether cessation could have been made under Act, s. 108(1)(e) since ground of cessation neither advanced by respondent nor appellant — Appeal dismissed.*

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Appel d'une décision de la Cour fédérale rejetant la demande de contrôle judiciaire présentée à l'encontre d'une décision rendue par la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada d'accueillir la demande d'ordonnance déposée par l'intimé en vertu de l'art. 108(1)a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés visant à retirer le statut de personne protégée et de résident permanent à l'appellant — La question de savoir si l'on peut appliquer les mêmes, ou presque les mêmes, considérations et précédents ainsi que la même analyse sur le plan juridique tant aux personnes qualifiées de réfugiés au sens de la Convention qu'aux personnes déclarées comme ayant besoin d'une protection à titre de membres de la catégorie de personnes de pays d'accueil a été certifiée — L'appellant, un Afghan, a été accepté aux fins d'une réinstallation au Canada en tant que membre de la catégorie de « personnes de pays d'accueil » et a obtenu le statut de résident permanent à son arrivée au Canada — Il a par la suite obtenu un passeport afghan, s'est rendu en Afghanistan et a utilisé son passeport afghan comme pièce d'identité — L'intimé a ensuite entrepris des procédures visant à retirer à l'appellant sa qualité de réfugié en application de l'art. 108(1)a) de la Loi — Il a été jugé que l'appellant s'était de nouveau réclamé de la protection de l'Afghanistan, et la qualité de réfugié lui a été retirée en application de l'art. 108(2), de même que son statut de résident permanent — Il s'agissait principalement de savoir comment répondre à la question certifiée et de déterminer si la SPR a commis une erreur en omettant de se demander si l'appellant aurait pu perdre l'asile aux termes de l'art. 108(1)e) de la Loi — Une personne de pays d'accueil est un étranger qui se trouve hors du Canada et qui est sélectionné en vue d'une réinstallation au Canada et donc, une « personne en situation semblable » au sens de l'art. 95(1) — L'interprétation de la Loi amène à la conclusion sans*

This was an appeal from a Federal Court decision dismissing an application for judicial review of an Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division (RPD) decision. In that decision, the RPD granted the respondent's application for an order under paragraph 108(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act* that the appellant's status as a protected person and permanent resident had ceased. The question as to whether the same or substantially the same legal considerations, precedents and analysis apply to persons found to be Convention refugees as to persons found to be in need of protection as members of the country of asylum class was certified.

The appellant, Afghani, was accepted for re-settlement in Canada under the "country of asylum" or "humanitarian protected person abroad" class, a category of refugee protection distinct from Convention refugees and more commonly known as the re-settlement program. The re-settlement program is a discretionary program that extends refugee protection to persons who are determined to be in need of protection but are outside of Canada. The appellant became a permanent resident after arriving in Canada. He then obtained an Afghani passport and made three trips to Afghanistan within about a two-year period. He also travelled to other Asian countries using his Afghani passport and used that passport for identification when checking into hotels. The respondent subsequently initiated cessation proceedings pursuant to paragraph 108(1)(a) of the Act. The appellant was found to have reavailed himself of Afghanistan's protection and pursuant to subsection 108(2), his refugee protection ceased as did his status as a permanent resident.

On judicial review, the appellant argued in particular that paragraph 108(1)(a) of the Act did not apply to him as a

*équivoque que les dispositions de l'art. 108 relatives à la perte de l'asile s'appliquent à la fois aux réfugiés au sens de la Convention et à la catégorie de personnes de pays d'accueil — L'art. 95 confère une protection à la fois aux réfugiés au sens de la Convention et aux membres de la catégorie de personnes de pays d'accueil — Le législateur a expressément formulé le libellé de l'art. 108 de manière à ce que la perte de l'asile s'applique aux « personnes protégées », sans égard à la manière dont la protection a été obtenue — La SPR n'a commis aucune erreur en omettant de se demander si l'appellant aurait pu perdre l'asile aux termes de l'art. 108(1)e puisque ce motif n'avait été soulevé ni par l'intimé ni par l'appellant — Appel rejeté.*

Il s'agissait d'un appel d'une décision de la Cour fédérale rejetant la demande de contrôle judiciaire présentée à l'encontre d'une décision rendue par la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. Dans cette décision, la SPR a accueilli la demande d'ordonnance déposée par l'intimé en vertu de l'alinéa 108(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui visait à retirer le statut de personne protégée et de résident permanent à l'appellant. La question de savoir si l'on peut appliquer les mêmes, ou presque les mêmes, considérations et précédents ainsi que la même analyse sur le plan juridique tant aux personnes qualifiées de réfugiés au sens de la Convention qu'aux personnes déclarées comme ayant besoin d'une protection à titre de membres de la catégorie de personnes de pays d'accueil a été certifiée.

L'appellant, un Afghani, a été accepté aux fins d'une réinstallation au Canada, en tant que membre de la catégorie de « personnes de pays d'accueil » ou de « personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières », une catégorie de demandeurs d'asile qui diffère des réfugiés au sens de la Convention et qui relève d'un programme mieux connu sous le nom de programme de réinstallation. Le programme de réinstallation est un programme discrétionnaire qui étend la protection conférée par l'asile aux personnes qui ont besoin d'être protégées, mais qui se trouvent à l'extérieur du Canada. L'appellant a obtenu le statut de résident permanent à son arrivée au Canada. Il a par la suite obtenu un passeport afghan et s'est rendu en Afghanistan à trois reprises sur une période d'environ deux ans. L'appellant a aussi voyagé dans d'autres pays d'Asie en utilisant son passeport afghan, s'en servant notamment comme pièce d'identité pour s'inscrire à l'hôtel. L'intimé a ensuite entrepris des procédures visant à retirer à l'appellant sa qualité de réfugié en application de l'alinéa 108(1)a) de la Loi. Il a été jugé que l'appellant s'était de nouveau réclamé de la protection de l'Afghanistan, et la qualité de réfugié lui a été retirée en application du paragraphe 108(2), de même que son statut de résident permanent.

Lors du contrôle judiciaire, l'appellant a allégué en particulier que l'alinéa 108(1)a) de la Loi ne s'appliquait pas à lui, à

member of the humanitarian protected person abroad class and that, by virtue of his permanent resident status, he was excluded from cessation proceedings. The Federal Court found, *inter alia*, that paragraph 108(1)(a) applied to country of asylum refugees and that, on a finding of cessation, country of asylum refugees lose their permanent resident status pursuant to paragraph 46(1)(c.1). It also declined to hear argument regarding paragraph 108(1)(e) since that ground had not been raised before the RPD.

The main issues were how to answer the certified question and whether the RPD erred in not considering the ground of cessation found under paragraph 108(1)(e) of the Act.

*Held*, the appeal should be dismissed.

The statutory scheme at issue demonstrates that the cessation provisions of section 108 are not limited to Convention refugees or persons in need of protection but encompass “persons in similar circumstances” such as members of the country of asylum class. A country of asylum refugee is a foreign national abroad who is selected for re-settlement in Canada and is thus a “person in similar circumstances” as stated in subsection 95(1). Once selected for re-settlement in Canada, paragraph 95(1)(a) confers refugee protection on that person. Further, subsection 95(2) makes clear that section 108, the cessation provision, applies to protected persons regardless of the route or mechanism by which they obtain status as a protected person. Subsection 108(2) also expressly links the cessation provisions back to section 95 and it does not refer to Convention refugee status but to “refugee protection”. In sum, a reading of the Act leads to the unequivocal conclusion that the cessation provisions of section 108 apply to both Convention refugees and country of asylum or re-settlement class. Section 95 provides protection to both Convention refugees and members of the country of asylum class. What ceases under section 108 is the protection that is conferred under section 95, and Parliament expressly crafted section 108 so as to apply the cessation provisions to “protected persons” regardless of the means by which protection is granted. There is no reason why the principle of reavaiement and its associated criteria should vary according to the route by which status as a protected person is originally obtained.

titre de membre de la catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, et que son statut de résident permanent l’excluait des procédures de perte de l’asile. La Cour fédérale a, entre autres, jugé que l’alinéa 108(1)a s’appliquait aux réfugiés de la catégorie de personnes de pays d’accueil et que, dès lors qu’un constat de perte de l’asile était rendu, la décision entraînait la perte du statut de résident permanent conformément à l’alinéa 46(1)c.1). Elle a également refusé d’entendre l’argument relatif à l’alinéa 108(1)e), parce que ce motif n’avait pas été soulevé devant la SPR.

Il s’agissait principalement de savoir comment répondre à la question certifiée et de déterminer si la SPR a commis une erreur en omettant de se demander si l’appelant aurait pu perdre l’asile aux termes de l’alinéa 108(1)e).

*Arrêt* : l’appel doit être rejeté.

Le texte législatif en cause montre en effet que les dispositions relatives à la perte de l’asile, qui sont prévues à l’article 108, ne se limitent pas aux réfugiés au sens de la Convention ni aux personnes à protéger, mais englobent également les « personnes en situation semblable » comme les membres de la catégorie de personnes de pays d’accueil. Une personne de pays d’accueil est un étranger qui se trouve hors du Canada et qui est sélectionné en vue d’une réinstallation au Canada et donc, une « personne en situation semblable » au sens du paragraphe 95(1). En vertu de l’alinéa 95(1)a), la sélection d’une personne aux fins d’une réinstallation au Canada confère à cette personne l’asile. De plus, le paragraphe 95(2) établit clairement que l’article 108 (perte de l’asile) s’applique aux personnes protégées, quel que soit le mécanisme par lequel la personne a obtenu le statut de personne protégée. Le paragraphe 108(2) établit également un lien explicite entre les dispositions relatives à la perte de l’asile et l’article 95, et ne mentionne pas le statut de réfugié au sens de la Convention, mais parle plutôt de l’« asile ». En résumé, l’interprétation de la Loi amène à la conclusion sans équivoque que les dispositions de l’article 108 relatives à la perte de l’asile s’appliquent à la fois aux réfugiés au sens de la Convention et à la catégorie de personnes de pays d’accueil (programme de réinstallation). L’article 95 confère une protection à la fois aux réfugiés au sens de la Convention et aux membres de la catégorie de personnes de pays d’accueil. Ce qui est perdu, en vertu de l’article 108, est la protection conférée par l’article 95, et le législateur a expressément formulé le libellé de cet article de manière à ce que la perte de l’asile s’applique aux « personnes protégées », sans égard à la manière dont la protection a été obtenue. Il n’y a aucune raison pour que le principe applicable pour se réclamer de nouveau de la protection d’un pays et les critères y afférents devraient varier selon la manière dont le statut de personne protégée a initialement été obtenu.

The appellant's argument that, as a country of asylum class member who acquired permanent resident status on arrival in Canada, he could not lose his status through reavailment afterwards was dealt with. Paragraph 46(1)(c.1) of the Act expressly provides that permanent resident status is lost after a successful application pursuant to subsection 108(2). The appellant's argument that paragraph 46(1)(c.1) would not apply to him as a member of the country of asylum class would render the provision meaningless.

Finally, the RPD did not err in not considering whether cessation could have been made under paragraph 108(1)(e) since this ground of cessation was neither advanced by the respondent nor the appellant.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 12(3), 46(1)(c.1), 95, 108, 109(1).

#### TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6.

#### CASES CITED

##### CONSIDERED:

*Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 SCC 68, [2014] 3 S.C.R. 431; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654.

##### REFERRED TO:

*Nsende v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 531, [2009] 1 F.C.R. 49; *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559.

#### AUTHORS CITED

Citizenship and Immigration Canada. *Overseas Processing Manual (OP)*. Chapter OP 5: Overseas Selection and Processing of Convention Refugees Abroad Class and Members of Humanitarian-protected Persons Abroad Classes, August 13, 2009, online: <<http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/op/op05-eng.pdf>>.

L'argument de l'appelant selon lequel, à titre de membre de la catégorie de personnes de pays d'accueil ayant acquis le statut de résident permanent à son arrivée au Canada, il ne pouvait perdre son statut pour s'être réclamé de nouveau de la protection d'un pays a été examiné. L'alinéa 46(1)c.1) de la Loi dispose expressément qu'une décision prise au titre du paragraphe 108(2) entraîne la perte du statut de résident permanent. L'argument de l'appelant, selon lequel l'alinéa 46(1)c.1) ne s'appliquait pas parce qu'il faisait partie de la catégorie des personnes de pays d'accueil, rendrait cette disposition sans effet.

La SPR n'a commis aucune erreur en omettant de se demander si l'appelant aurait pu perdre l'asile aux termes de l'alinéa 108(1)e) puisque ce motif n'avait été soulevé ni par l'intimé ni par l'appelant.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 12(3), 46(1)c.1), 95, 108, 109(1).

#### TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6.

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CSC 68, [2014] 3 R.C.S. 431; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654.

##### DÉCISIONS CITÉES :

*Nsende c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 531, [2009] 1 R.C.F. 49; *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559.

#### DOCTRINE CITÉE

Citoyenneté et Immigration Canada. *Guide de traitement des demandes à l'étranger (OP)*. Chapitre OP 5 : Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, 13 août 2009, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/op/op05-fra.pdf>>.

APPEAL from a Federal Court decision (2015 FC 329, [2015] 4 F.C.R. 409) dismissing an application for judicial review of an Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division decision granting the respondent's application for an order under paragraph 108(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act* that the appellant's status as a protected person and permanent resident had ceased. Appeal dismissed.

#### APPEARANCES

*Douglas Cannon* for appellant.  
*Helen Park* and *Brett Nash* for respondent.

#### SOLICITORS OF RECORD

*Elgin, Cannon & Associates*, Vancouver, for appellant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

[1] RENNIE J.A.: This is an appeal from a decision of the Federal Court (2015 FC 329, [2015] 4 F.C.R. 409, *per* Noël J.), dismissing an application for judicial review of a decision of the Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board of Canada [Board]. In that decision, the RPD granted the Minister's application for an order under paragraph 108(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA), that the appellant's status as a protected person and permanent resident had ceased. At the conclusion of his reasons, the Judge certified the following question for determination by this Court:

... [D]o the same or substantially the same legal considerations, precedents, and analysis apply to persons found to be Convention refugees as to persons found to be in need of protection as members of the Country of asylum class?

APPEL d'une décision de la Cour fédérale (2015 CF 329, [2015] 4 R.C.F. 409) rejetant la demande de contrôle judiciaire présentée à l'encontre d'une décision rendue par la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada d'accueillir la demande d'ordonnance de l'intimé en vertu de l'alinéa 108(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* visant à retirer le statut de personne protégée et de résident permanent à l'appelant. Appel rejeté.

#### ONT COMPARU

*Douglas Cannon* pour l'appelant.  
*Helen Park* et *Brett Nash* pour l'intimé.

#### AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Elgin, Cannon & Associates*, Vancouver, pour l'appelant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

[1] LE JUGE RENNIE, J.C.A. : L'appelant interjette appel d'une décision de la Cour fédérale (2015 CF 329, [2015] 4 R.C.F. 409, motifs prononcés par le juge Noël), rejetant la demande de contrôle judiciaire présentée à l'encontre d'une décision rendue par la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (C.I.S.R. [ou la Commission]) du Canada. Dans cette décision, la SPR a accueilli la demande d'ordonnance déposée par le ministre en vertu de l'alinéa 108(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR), qui visait à retirer le statut de personne protégée et de résident permanent à l'appelant. Dans sa conclusion, le juge a formulé la question suivante aux fins de certification par la Cour :

[...] [P]eut-on appliquer les mêmes, ou presque les mêmes, considérations et précédents ainsi que la même analyse sur le plan juridique tant aux personnes qualifiées de réfugiés au sens de la Convention qu'aux personnes déclarées comme ayant besoin d'une protection à titre de membres de la catégorie de personnes de pays d'accueil?

[2] I would answer the question in the affirmative. However, a brief review of the facts which underlie this appeal provides helpful context to the issue raised by the certified question.

[3] The appellant was born in Afghanistan. In 2010, he was accepted for resettlement in Canada under the “country of asylum” or “humanitarian protected person abroad” class, a category of refugee protection distinct from Convention refugees and more commonly known as the resettlement program. The resettlement program is a discretionary program which extends refugee protection to persons who are determined to be in need of protection but are outside of Canada: see Citizenship and Immigration Canada *Overseas Processing Manual (OP)* - Chapter OP 5: Overseas Selection and Processing of Convention Refugees Abroad Class and Members of Humanitarian-protected Person Abroad Classes. He became a permanent resident of Canada in January, 2011.

[4] The appellant obtained an Afghani passport in October 2011, and between then and the end of 2013 made three trips to Afghanistan. The first trip was in 2012 for six weeks with his two sons. On the second, in 2013, he travelled alone to Afghanistan for nine weeks. The third, in July of 2013, lasted six months. This later trip, on which his son accompanied him, was for business and to enrol his son in school in Afghanistan. He also travelled to China and India on his Afghani passport and used his Afghani passport for identification when checking into hotels.

[5] In November 2013, the Minister of Citizenship and Immigration initiated cessation proceedings pursuant to paragraph 108(1)(a) of the IRPA. This section provides:

[2] Je répondrais affirmativement à cette question. Il serait toutefois utile de passer brièvement en revue les faits qui sous-tendent cet appel afin de mettre en contexte l’enjeu soulevé par la question certifiée.

[3] L’appelant est né en Afghanistan. En 2010, il a été accepté aux fins d’une réinstallation au Canada, en tant que membre de la catégorie de « personnes de pays d’accueil » ou de « personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières », une catégorie de demandeurs d’asile qui diffère des réfugiés au sens de la Convention et qui relève d’un programme mieux connu sous le nom de programme de réinstallation. Le programme de réinstallation est un programme discrétionnaire qui étend la protection conférée par l’asile aux personnes qui ont besoin d’être protégées mais qui se trouvent à l’extérieur du Canada : voir le *Guide de traitement des demandes à l’étranger (OP)*, chapitre OP 5 : Sélection et traitement à l’étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, de Citoyenneté et Immigration Canada. L’appelant a obtenu le statut de résident permanent du Canada en janvier 2011.

[4] En octobre 2011, l’appelant a obtenu un passeport afghan et, entre cette date et la fin de 2013, il s’est rendu en Afghanistan à trois reprises. Le premier voyage (d’une durée de six semaines) a été effectué en 2012; l’appelant était alors accompagné de ses deux fils. En 2013, l’appelant est retourné seul en Afghanistan, cette fois-ci pour une période de neuf semaines. Il s’est rendu en Afghanistan pour une troisième fois en juillet 2013, entre autres pour affaires. Ce séjour de six mois au cours duquel il était accompagné d’un de ses fils avait également pour but d’inscrire son fils à l’école en Afghanistan. L’appelant a aussi voyagé en Chine et en Inde en utilisant son passeport afghan, s’en servant notamment comme pièce d’identité pour s’inscrire à l’hôtel.

[5] En novembre 2013, le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration a entrepris des procédures visant à retirer à l’appelant sa qualité de réfugié en application de l’alinéa 108(1)a) de la LIPR. Cet alinéa est libellé comme suit :

**Rejection**

**108 (1)** A claim for refugee protection shall be rejected, and a person is not a Convention refugee or a person in need of protection, in any of the following circumstances:

- (a) the person has voluntarily reavailed themselves of the protection of their country of nationality.

[6] The RPD granted the Minister's application. The RPD applied the established three-part test to determine whether a Convention refugee has reavailed himself of his country of nationality, and found all three criteria to be satisfied: *Nsende v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 531, [2009] 1 F.C.R. 49. Consequently, pursuant to paragraph 108(1)(a), the appellant was found to have reavailed himself of Afghanistan's protection, and pursuant to subsection 108(2) his refugee protection ceased. So too did his status as a permanent resident.

[7] The appellant applied to the Federal Court for judicial review of the RPD's decision. He argued that paragraph 108(1)(a) did not apply to him as a member of the humanitarian protected person abroad class, and that by virtue of his permanent resident status which he gained on arrival in Canada, was excluded from cessation proceedings. He contended that the RPD decision was flawed as the Board did not correctly understand that the appellant was not a Convention refugee, but was a member of the country of asylum class. In support, he points to various paragraphs of the RPD decision where the appellant is described as a Convention refugee, a refugee or a protected person. He urges that the RPD incorrectly understood the appellant to be a Convention refugee, and since the cessation provisions in section 108 do not apply to the country of asylum class, there was no legal basis to make a cessation order. He also argued that the RPD erred in not considering whether paragraph 108(1)(e) applied. Unlike cessation orders under paragraphs 108(1)(a) to (d), a finding of cessation of protection under paragraph 108(1)(e) does not trigger a loss of permanent residency.

**Rejet**

**108 (1)** Est rejetée la demande d'asile et le demandeur n'a pas qualité de réfugié ou de personne à protéger dans tel des cas suivants :

- a) il se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité.

[6] La SPR a accueilli la demande du ministre. La SPR a pris en compte les trois conditions bien établies pour déterminer si un réfugié au sens de la Convention s'est réclamé de nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité, et elle a conclu que les trois conditions s'appliquaient : voir la décision *Nsende c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 531, [2009] 1 R.C.F. 49. Il a donc été déterminé que, conformément à l'alinéa 108(1)a), l'appelant s'était de nouveau réclamé de la protection de l'Afghanistan, et la qualité de réfugié lui a été retirée en application du paragraphe 108(2). L'appelant a également perdu son statut de résident permanent.

[7] L'appelant a présenté à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision rendue par la SPR, en alléguant que l'alinéa 108(1)a) ne s'appliquait pas à lui, à titre de membre de la catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, et que le statut de résident permanent qui lui avait été accordé à son arrivée au Canada l'excluait des procédures de perte de l'asile. Il soutenait que la décision de la SPR était erronée, car la Commission a mal interprété son statut, estimant qu'il était un réfugié au sens de la Convention et non un membre de la catégorie de personnes de pays d'accueil. À l'appui de son argumentation, il a fait référence à divers paragraphes de la décision de la SPR dans lesquels la SPR qualifiait l'appelant de réfugié au sens de la Convention, de réfugié ou de personne protégée. Il a insisté sur le fait que la SPR l'avait considéré à tort comme un réfugié au sens de la Convention et que, puisque les dispositions de l'article 108 relatives à la perte de l'asile ne s'appliquent pas à la catégorie des personnes de pays d'accueil, aucun fondement juridique ne justifiait le prononcé d'une ordonnance de constat de perte de l'asile. L'appelant soutenait également que la SPR a commis une erreur en omettant d'examiner l'applicabilité de l'alinéa 108(1)e).

[8] The Federal Court dismissed the application, finding that paragraph 108(1)(a) does apply to country of asylum refugees, and that on a finding of cessation, country of asylum refugees lose their permanent resident status pursuant to paragraph 46(1)(c.1). This provision reads:

**Permanent resident**

**46 (1)** A person loses permanent resident status

...

**(c.1)** on a final determination under subsection 108(2) that their refugee protection has ceased for any of the reasons described in paragraphs 108(1)(a) to (d).

[9] The Court also declined to hear argument with respect to paragraph 108(1)(e) as that ground had not been raised before the RPD.

[10] The appellant maintains these arguments before this Court.

[11] The task of this Court on an appeal from an application for judicial review is to assess whether the Judge correctly selected and applied the standard of review in the decision below: *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559. Here, the Judge correctly held that the RPD decision to grant the Minister's application for cessation is a question of mixed fact and law, and thus attracted a reasonableness standard, as did the Board's interpretation of the relevant provisions of the IRPA.

[12] The answers to the challenges to the decision lie in a principled reading of the statute. If the relevant provisions of the IRPA are read in their grammatical and ordinary sense, harmoniously with the scheme of

Contrairement aux ordonnances de constat de perte de l'asile rendues en application des alinéas 108(1)a) à d), une perte d'asile fondée sur l'alinéa 108(1)e) n'entraîne pas la perte du statut de résident permanent.

[8] La Cour fédérale a rejeté la demande en déclarant que l'alinéa 108(1)a) s'applique aux réfugiés de la catégorie de personnes de pays d'accueil et que, dès lors qu'un constat de perte de l'asile est rendu, la décision entraîne la perte du statut de résident permanent conformément à l'alinéa 46(1)c.1) qui se lit comme suit :

**Résident permanent**

**46 (1)** Emportent perte du statut de résident permanent les faits suivants :

[...]

**c.1)** la décision prise, en dernier ressort, au titre du paragraphe 108(2) entraînant, sur constat des faits mentionnés à l'un des alinéas 108(1)a) à d), la perte de l'asile.

[9] La Cour fédérale a également refusé d'entendre l'argument relatif à l'alinéa 108(1)e), parce que ce motif n'avait pas été soulevé devant la SPR.

[10] L'appelant invoque les mêmes arguments devant la Cour.

[11] Le rôle de la Cour est d'examiner l'appel d'une demande de contrôle judiciaire et de déterminer si le juge de l'instance inférieure a choisi et appliqué la bonne norme de contrôle : voir l'arrêt *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559. En l'espèce, le juge a conclu à juste titre que la décision de la SPR d'accueillir la demande de perte d'asile de la part du ministre était une question mixte de droit et de fait qui commandait donc l'application de la norme de la décision raisonnable, et que l'interprétation faite par la C.I.S.R. des dispositions pertinentes de la LIPR devait également être examinée en regard de cette norme.

[12] Les réponses à la contestation judiciaire de la décision reposent sur une interprétation de la loi qui est fondée sur les principes. Si l'on interprète les dispositions pertinentes de la LIPR selon leur sens



the Act, it is clear that there is no merit to the appellant's arguments. The statutory scheme demonstrates that the cessation provisions of section 108 are not limited to Convention refugees or persons in need of protection but encompass "persons in similar circumstances" such as members of the country of asylum class.

[13] The starting point of this analysis is subsection 12(3) of the IRPA which provides:

**12 ...**

**Refugees**

(3) A foreign national, inside or outside Canada, may be selected as a person who under this Act is a Convention refugee or as a person in similar circumstances, taking into account Canada's humanitarian tradition with respect to the displaced and the persecuted.

[14] A country of asylum refugee is a foreign national abroad, who is selected for re-settlement in Canada. He is thus a "person in similar circumstances". Once selected for re-settlement in Canada, paragraph 95(1)(a) confers refugee protection on that person:

**Conferral of refugee protection**

**95 (1)** Refugee protection is conferred on a person when

(a) the person has been determined to be a Convention refugee or a person in similar circumstances under a visa application and becomes a permanent resident under the visa or a temporary resident under a temporary resident permit for protection reasons;

(b) the Board determines the person to be a Convention refugee or a person in need of protection .... [Emphasis added.]

[15] Further, subsection 95(2) makes clear that section 108, the cessation provision, applies to protected persons, regardless of the route or mechanism by which they obtain status as a protected person:

grammatical et ordinaire, en harmonie avec l'esprit de la Loi, il ne fait aucun doute que les arguments de l'appelant sont sans fondement. Le texte législatif montre en effet que les dispositions relatives à la perte de l'asile, qui sont prévues à l'article 108, ne se limitent pas aux réfugiés au sens de la Convention ni aux personnes à protéger, mais englobent également les « personnes en situation semblable » comme les membres de la catégorie de personnes de pays d'accueil.

[13] Le point de départ de cette analyse est le paragraphe 12(3) de la LIPR qui se lit comme suit :

**12 [...]**

**Réfugiés**

(3) La sélection de l'étranger, qu'il soit au Canada ou non, s'effectue, conformément à la tradition humanitaire du Canada à l'égard des personnes déplacées ou persécutées, selon qu'il a la qualité, au titre de la présente loi, de réfugié ou de personne en situation semblable.

[14] Les personnes de pays d'accueil désignent une catégorie d'étrangers qui se trouvent hors du Canada et qui sont sélectionnés en vue d'une réinstallation au Canada. L'appelant est donc une « personne en situation semblable ». En vertu de l'alinéa 95(1)a), la sélection d'une personne aux fins d'une réinstallation au Canada confère à cette personne l'asile.

**Asile**

**95 (1)** L'asile est la protection conférée à toute personne dès lors que, selon le cas :

a) sur constat qu'elle est, à la suite d'une demande de visa, un réfugié au sens de la Convention ou une personne en situation semblable, elle devient soit un résident permanent au titre du visa, soit un résident temporaire au titre d'un permis de séjour délivré en vue de sa protection.

b) la Commission lui reconnaît la qualité de réfugié au sens de la Convention ou celle de personne à protéger. [Je souligne.]

[15] De plus, le paragraphe 95(2) établit clairement que l'article 108 (perte de l'asile) s'applique aux personnes protégées, quel que soit le mécanisme par lequel la personne a obtenu le statut de personne protégée :

**95 ...****Protected person**

(2) A protected person is a person on whom refugee protection is conferred under subsection (1), and whose claim or application has not subsequently been deemed to be rejected under subsection 108(3), 109(3) or 114(4).

[16] Subsection 108(2) also expressly links the cessation provisions back to section 95. Importantly, it does not refer to Convention refugee status, but to “refugee protection”:

**108 ...****Cessation of refugee protection**

(2) On application by the Minister, the Refugee Protection Division may determine that refugee protection referred to in subsection 95(1) has ceased for any of the reasons described in subsection (1). [Emphasis added.]

[17] In sum, a reading of the IRPA leads to the unequivocal conclusion that the cessation provisions of section 108 apply to both Convention refugees and country of asylum or re-settlement class. Section 95 provides protection to both Convention refugees and members of the county of asylum class. What ceases under section 108 is the protection that is conferred under section 95 and Parliament expressly crafted section 108 so as to apply the cessation provisions to “protected persons”, regardless of the means by which protection is granted.

[18] I see no reason why the principle of reavilment and its associated criteria should vary according to the route by which status as a protected person is originally obtained. It must be remembered that all refugee protection is surrogate protection, the presumption at international law being that a person’s country of nationality will protect its nationals. The application of the principle of reavilment to country of asylum class refugees is consistent with this principle.

**95 [...]****Personne protégée**

(2) Est appelée personne protégée la personne à qui l’asile est conféré et dont la demande n’est pas ensuite réputée rejetée au titre des paragraphes 108(3), 109(3) ou 114(4).

[16] Qui plus est, le paragraphe 108(2) établit un lien explicite entre les dispositions relatives à la perte de l’asile et l’article 95. Plus important encore, ce paragraphe ne mentionne pas le statut de réfugié au sens de la Convention, mais parle plutôt de l’« asile » :

**108 [...]****Perte de l’asile**

(2) L’asile visé au paragraphe 95(1) est perdu, à la demande du ministre, sur constat par la Section de protection des réfugiés, de tels des faits mentionnés au paragraphe (1). [Je souligne.]

[17] En résumé, l’interprétation de la LIPR amène à la conclusion sans équivoque que les dispositions de l’article 108 relatives à la perte de l’asile s’appliquent à la fois aux réfugiés au sens de la Convention et à la catégorie de personnes de pays d’accueil (programme de réinstallation). L’article 95 confère une protection à la fois aux réfugiés au sens de la Convention et aux membres de la catégorie de personnes de pays d’accueil. Ce qui est perdu, en vertu de l’article 108, est la protection conférée par l’article 95, et le législateur a expressément formulé le libellé de cet article de manière à ce que la perte de l’asile s’applique aux « personnes protégées », sans égard à la manière dont la protection a été obtenue.

[18] Je ne vois aucune raison pour que le principe applicable pour se réclamer de nouveau de la protection d’un pays et les critères y afférents devraient varier selon la manière dont le statut de personne protégée a initialement été obtenu. Il convient de rappeler que toute protection des réfugiés constitue une protection de substitution, la présomption en droit international étant que le pays de nationalité protégera ses ressortissants. Le fait, pour une personne de pays d’accueil, de se réclamer de nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité, est conforme à ce principe.

[19] This disposes of the appellant's principal arguments, but it also demonstrates why the nomenclature used by the RPD to describe the appellant is of no consequence. For the purposes of cessation orders, subsection 12(3) and section 95 effectively merge Convention refugees, the county of asylum class or "persons in similar circumstances" into a single category of protected persons. As section 108 applies to protected persons, the means or vehicle by which protection was conferred is irrelevant.

[20] I turn to the appellant's second argument. The appellant says that as a country of asylum class member, he had permanent resident status on arrival in Canada, whereas a Convention refugee claimant does not. It could not have been Parliament's intention, having granted permanent residency on arrival, that status could be lost through reavilment. Any act that could have triggered cessation must, he contends, have occurred prior to the granting of permanent resident status.

[21] This argument has no foundation in the legislative scheme. Paragraph 46(1)(c.1) expressly provides that permanent resident status is lost after a successful application pursuant to subsection 108(2). The appellant's argument that paragraph 46(1)(c.1) would not apply to him as a member of the country of asylum class would render the provision meaningless.

[22] In an effort to avoid the clear language of the Act, the appellant urges that the cessation provision be read narrowly, so as to exclude country of asylum class refugees from the cessation provisions. The appellant contends that this interpretation would be consistent with the objectives of the IRPA and the Convention [*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6]. But it is settled law that where the language of Parliament is unequivocal, as it is here, no resort can be had to

[19] Cela a pour effet d'éliminer les principaux arguments de l'appelant et montre également pourquoi la terminologie utilisée par la SPR pour décrire l'appelant n'a aucune importance. En ce qui concerne les ordonnances de constat de perte de l'asile, le paragraphe 12(3) et l'article 95 réunissent de manière efficace les réfugiés au sens de la Convention, les personnes de pays d'accueil ou « personnes en situation semblable » dans une seule catégorie — celle des personnes protégées. Or, comme l'article 108 s'applique aux personnes protégées, le moyen ou l'instrument par lequel la protection a été conférée devient non pertinent.

[20] Passons maintenant au deuxième argument de l'appelant. L'appelant allègue que le statut de résident permanent lui a été accordé dès son arrivée au Canada parce qu'il faisait partie de la catégorie de personnes de pays d'accueil, ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne les réfugiés au sens de la Convention. Le législateur ne pouvait avoir eu l'intention de faire perdre le statut de résident permanent qu'il avait accordé à l'arrivée, parce que la personne se réclamait de nouveau de la protection du pays dont il avait la nationalité. Selon l'appelant, toute mesure entraînant la perte de l'asile doit avoir été prise avant que soit accordé le statut de résident permanent.

[21] Cependant, rien dans le régime législatif ne soutient pareil argument. De fait, l'alinéa 46(1)(c.1) dispose expressément qu'une décision prise au titre du paragraphe 108(2) entraîne la perte du statut de résident permanent. L'argument de l'appelant, selon lequel l'alinéa 46(1)(c.1) ne s'appliquait pas parce qu'il faisait partie de la catégorie des personnes de pays d'accueil, rendrait cette disposition sans effet.

[22] Dans un effort visant à se soustraire au libellé clair de la Loi, l'appelant insiste sur une interprétation restrictive des dispositions relatives à la perte de l'asile, afin d'en exclure les réfugiés appartenant à la catégorie de personnes de pays d'accueil. L'appelant soutient qu'une telle interprétation serait conforme aux objectifs de la LIPR et de la Convention [*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6]. Il est toutefois un principe juridique bien établi selon lequel on ne peut invoquer

principles of international law to undermine what Parliament has expressly provided. As noted in *Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 SCC 68, [2014] 3 S.C.R. 431, broad statements of purposes and objectives, whether found in international or domestic statute, do not justify interpretations that are unsupported by, or inconsistent with the language of Parliament.

[23] The appellant also contends that his status as a protected person was lost when he was granted permanent resident status, and, as such, section 108 cannot apply.

[24] This argument has no support in the statute. Paragraph 95(1)(a) provides that refugee protection is conferred “when” the person becomes a permanent resident. It is illogical to suggest that a person gains and loses refugee protection at the very moment that they become a permanent resident. Once protected person status has been granted it may be lost under the IRPA in one of two ways: a cessation order under subsection 108(2) or pursuant to the vacation provisions in subsection 109(1).

[25] I conclude with the appellant’s argument that the Board erred in not considering whether cessation could have been made under paragraph 108(1)(e).

[26] No error arises in the decision of the RPD not to entertain a ground of cessation which was neither advanced by the Minister nor the appellant. Indeed, as noted by the Judge, the appellant objected before the RPD to any reference to paragraph 108(1)(e). In *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers’ Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654, the Court noted that a court has a discretion not to consider an issue raised for the first time on judicial review. Here, the absence of both an evidentiary foundation and the views of the tribunal of first instance on that record strongly militate against consideration of this

des principes du droit international pour miner les dispositions expresses du législateur, lorsque le libellé du législateur est sans équivoque, comme c’est le cas en l’espèce. Ainsi que l’indique la Cour suprême dans l’arrêt *Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CSC 68, [2014] 3 R.C.S. 431, les objectifs généraux, qu’ils soient fondés sur le droit international ou des lois nationales, ne justifient pas une interprétation qui soit sans fondement, ou qui soit incompatible avec le libellé du législateur.

[23] L’appelant allègue qu’il a perdu le statut de personne protégée lorsque le statut de résident permanent lui a été accordé et que, par conséquent, l’article 108 ne peut s’appliquer.

[24] Rien dans la loi n’appuie cet argument. Selon l’alinéa 95(1)a), l’asile est conféré « dès lors que » la personne devient un résident permanent. Il est illogique de laisser entendre qu’une personne gagne et perd la protection conférée par l’asile au moment même où elle devient résident permanent. La LIPR prévoit que le statut de personne protégée peut être retiré en vertu de la LIPR selon l’un des deux mécanismes suivants : ordonnance de constat de perte d’asile en vertu du paragraphe 108(2) ou annulation de la décision ayant accueilli la demande d’asile en vertu du paragraphe 109(1).

[25] Je partage l’argument de l’appelant selon qui la Commission a commis une erreur en omettant de se demander si l’appelant aurait pu perdre l’asile aux termes de l’alinéa 108(1)e).

[26] La SPR n’a toutefois commis aucune erreur en omettant de tenir compte d’un motif de perte de l’asile qui n’avait été soulevé ni par le ministre ni par l’appelant. De fait, comme l’a souligné le juge, l’appelant s’est opposé devant la SPR à toute référence à l’alinéa 108(1)e). Dans l’arrêt *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers’ Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654, la Cour note qu’un tribunal jouit du pouvoir discrétionnaire de ne pas se saisir d’une question soulevée pour la première fois dans le cadre du contrôle judiciaire. En l’espèce, l’absence d’éléments de preuve probants et de vues formulées par

issue in the Federal Court. The Judge below committed no reviewable error in declining to consider the issue upon judicial review.

[27] I would answer the certified question in the affirmative and dismiss the appeal with costs.

NADON J.A.: I agree.

GLEASON J.A.: I agree.

le tribunal de première instance dans ce dossier milite fortement contre la prise en compte de cette question par la Cour fédérale. Le juge d'instance inférieure n'a commis aucune erreur susceptible de révision en refusant d'examiner la question dans le contexte du contrôle judiciaire.

[27] Je répondrais affirmativement à la question certifiée et je rejetterais l'appel avec dépens.

LE JUGE NADON, J.C.A. : Je suis d'accord.

LA JUGE GLEASON, J.C.A. : Je suis d'accord.